

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Monuments historiques
Fouilles et Sites,
Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Loiret au cours de sa séance du
11 décembre 1936;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La pierre dite "Le Crapaud" ou "Pierre Gargouille" située sur le territoire de la commune de LION-en-SULLIAS (Loiret) appartenant à M. le Baron Reille, 16 avenue du Président Wilson à Paris, est inscrite à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

T. S. V. P.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Lion-en-Sullias et à M. le Baron Reille, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

22 MARS 1931

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

4
Georges HUSSMANN